

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par
M. Salles

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'avis des commissions chargées des affaires culturelles est non conforme, les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunissent les présidents des deux commissions chargées des affaires culturelles pour valider une nouvelle liste. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer le mode opératoire le plus simple et le plus démocratique possible en cas d'absence de vote conforme dès la première proposition de candidats.

Tel est l'objet du présent amendement.